

02.5

# Les règles de conflits de lois en matière d'assurance vie

**Eric FONGARO**Professeur à l'Université de Bordeaux  
Directeur-adjoint de l'IRDAP

Parce que les sources du droit applicable au contrat d'assurance vie en présence d'éléments d'extranéité sont nombreuses, parce que les règles de conflits applicables en la matière sont complexes, parce que la détermination de la loi applicable à l'assurance vie peut, en fonction du domaine envisagé, relever de la matière contractuelle, successorale, ou du droit des régimes

matrimoniaux, le contrat d'assurance vie s'avère très difficile à appréhender en droit international privé.

Laissant volontairement de côté les questions de fiscalité internationale, cette étude vise à présenter les règles de conflits de lois applicables en matière d'assurance vie.

## Introduction

1. L'assurance vie constitue, à l'instar d'autres stratégies, un excellent outil d'anticipation successorale. Cependant, en présence d'éléments d'extranéité, si le choix de la loi successorale, le changement de régime matrimonial ou de loi applicable au régime matrimonial, l'ameublement, ou encore l'acquisition en tontine, se voient assez régulièrement mis en œuvre afin de bénéficier d'une plus large liberté testamentaire, d'éviter la réserve héréditaire, d'éviter une indivision successorale, ou de reporter dans le temps une transmission à des enfants d'un premier lit<sup>1</sup>, l'assurance vie reste peu souvent utilisée, même si le recours à des contrats d'assurance vie dits « luxembourgeois » a pu être proposé par des praticiens afin d'éviter certaines contraintes de la loi dite « Sapin II »<sup>2</sup>.

2. En droit interne français, l'un des principaux intérêts, sur le plan civil, du contrat d'assurance vie, est que l'actif « transmis » au bénéficiaire du contrat l'est en dehors de la succession. Un tel avantage peut aussi se retrouver dans l'ordre international. Selon la loi applicable à la succession, l'assurance vie, en évitant que l'actif ne se retrouve dans la succession, peut permettre, en présence d'éléments d'extranéité, d'éviter l'application normale de la loi successorale. Cette dernière peut ainsi, le cas échéant, se trouver neutralisée en ce qui concerne le capital versé au bénéficiaire par la compagnie d'assurance. Dans une telle situation, le bénéficiaire, sur le capital versé, n'aura pas à supporter la concurrence des successibles, ce qui constitue un excellent moyen de le protéger, qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un enfant ou même d'un tiers.

3. L'assurance vie est une institution très largement reconnue et usitée dans le monde. Aussi bien la reconnaissance d'un contrat d'assurance vie ne soulèvera-t-elle pas de difficultés en Belgique, en Italie ou encore au Luxembourg<sup>3</sup>. Il en est de même de son caractère de bien « hors succession ».

1 Sur le sujet, v. not. E. Fongaro, L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions » : Journal du Droit International (Clunet) 2014, n° 2, p. 477.

2 L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

3 V. Cornilleau et F.-X. Jeanmart, Le contrat d'assurance vie en droit international : aspects civils et fiscaux : RFP 2014, n° 5, p. 7, n° 2.

Cependant, à l'instar de la France, les pays connaissant la réserve héréditaire encadrent l'assurance vie de certaines limites, de manière à protéger les intérêts des héritiers réservataires. Tel est notamment le cas de l'Espagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas. Dans le même esprit, en Belgique, le capital transmis en vertu d'un contrat d'assurance vie est susceptible d'être réduit pour atteinte à la réserve<sup>4</sup>. En revanche, dans les pays de *Common Law*, le contrat d'assurance vie n'existe pas toujours en tant que tel : « *le produit commercialisé par la compagnie d'assurance agréée s'analysera plus en un produit financier emportant des conséquences fiscales à mesurer* »<sup>5</sup>.

4. En présence d'éléments d'extranéité, le contrat d'assurance vie soulève des difficultés diverses. Pour ne s'en tenir qu'aux problèmes de droit international privé, à l'exclusion du traitement fiscal de l'assurance vie, se pose à titre principal la question de la loi applicable audit contrat. Ensuite, certains problèmes particuliers peuvent se poser à l'occasion de la souscription de contrats d'assurance vie par un époux commun en biens ; ce qui conduirait à s'intéresser, lorsque la situation présente un ou plusieurs point(s) de contact avec un ou plusieurs pays étranger(s), à la loi applicable au régime matrimonial. Enfin, quand bien même le capital du contrat d'assurance vie serait-il transmis « hors succession » en application de la loi applicable au contrat, il n'en demeure pas moins que la loi successorale pourrait parfois retrouver vocation à s'appliquer, notamment pour protéger les règles sur la réserve héréditaire.

En réalité, toutes ces difficultés ne sont pas à placer sur un pied d'égalité.

Nul ne conteste que le régime matrimonial a une influence sur le contrat d'assurance vie, ne serait-ce que pour déterminer la nature - biens propres ou biens communs - des primes versées<sup>6</sup>. Mais si la résolution de ce problème, en présence d'éléments d'extranéité, suppose de déterminer la loi applicable au régime matrimonial, la détermination de ladite loi ne présente aucune spécificité en matière d'assurance vie, et il suffit de renvoyer, sur ce point, aux études de droit international privé relatives à la loi applicable en matière de régimes matrimoniaux<sup>7</sup>.

Dans la même veine, la détermination de la loi successorale, afin de savoir comment celle-ci protège la réserve en présence d'un contrat d'assurance vie, n'appelle pas d'observations particulières. La matière se trouve aujourd'hui régie par le règlement européen sur les « successions internationales »<sup>8</sup>, lequel

a fait l'objet de très nombreux commentaires<sup>9</sup>. On soulignera seulement que si, en France, sur le fondement de l'article L. 132-13 du code des assurances, « *Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant* », sauf si les primes sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du contractant, cette solution n'a rien d'universel. Ainsi, en Belgique, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2018, de la réforme du droit des successions du 31 juillet 2017, « *en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au code civil, sujette à réduction et à rapport* »<sup>10</sup>.

5. Au regard de ces éléments, la présente étude se bornera à envisager la seule question de la loi applicable au contrat d'assurance vie<sup>11</sup>. Celle-ci se trouve déterminée par application de la règle de conflit de lois figurant à l'article L. 183-1 du code des assurances. Toutefois, comme pour toutes les autres règles du code des assurances relatives à la loi applicable au contrat d'assurance, les dispositions de l'article L. 183-1 ont été supplantées, depuis le 17 décembre 2009, par les prescriptions du règlement Rome I<sup>12</sup>. Comme les contrats d'assurance vie conclus avant le 17 décembre 2009 sont encore très nombreux, il conviendra d'envisager, dans un premier temps, la loi qui leur est applicable (I), et, dans un second temps, la loi applicable aux contrats souscrits depuis cette date (II).

9 V. par ex. P. Lagarde, Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions : Rev. crit. DIP 2012, p. 691 - E. Fongaro, L'anticipation successorale à l'épreuve du « règlement successions », préc. - F. Boulanger, Révolution juridique ou compromis en trompe-l'œil ? À propos du nouveau règlement européen sur les successions internationales : JCPG 2012, 1120 - M. Goré, Les silences du règlement européen sur les successions internationales : Droit et patrimoine, avr. 2013, p. 34 - S. Godechot-Patris, Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfactions et craintes : D. 2012, p. 2462 ; du même auteur, Les successions internationales : l'unité civile : JCPN 2013, 1272 - C. Bidaud-Garon, La loi applicable aux successions internationales selon le règlement du 4 juillet 2012 : JCPN 2013, 1109 - C. Lisanti, La *professio juris* dans le règlement successions du 4 juillet 2012 : Gaz. Pal., 14 et 15 juin 2013, p. 23 - Successions internationales : maîtriser le règlement du 4 juillet 2012 : JCPN 2013, 1078-1086, dossier spécial - Successions internationales : Dr. famille, oct. 2013, dossier - Règlement européen du 4 juillet 2012 et optimisation d'une successions internationale : Droit et patrimoine, juin 2013, p. 41 et s., dossier - Le règlement européen du 4 juillet 1992 sur les successions : Defrénois 2012, p. 743 et s., dossier spécial - R. Crone, Successions internationales : la révolution en marche : Solution Notaires, août-sept. 2012, p. 29 ; du même auteur, Le certificat successoral européen, « super acte de notoriété » des successions transfrontalières : Solution Notaires, oct. 2012, p. 23 - E. Jacoby, Acte de notoriété ou certificat successoral européen ? : JCPN 2012, 1272 ; du même auteur, Le certificat successoral européen et les registres fonciers : JCPN 2013, 343 - L. Galliez, Successions internationales : entre unité civile et morcellement fiscal : JCPN 2013, 1271 ; du même auteur, Applications immédiates du règlement européen sur les successions : JCPN 2013, 1110.

10 Sur la question, v. A. Devaux, préc., n° 9.

11 Pour des études relatives à la fiscalité internationale de l'assurance vie, v. P. Lavielle, Le contrat d'assurance vie face aux problématiques internationales : Droit et patrimoine, mai 2008, p. 72 - M. Thomas-Marotel, La fiscalité des contrats d'assurance vie souscrits par des non-résidents : RGDA 2009, n° 1, p. 41 - V. Cornilleau, Le sort du contrat d'assurance vie dans le cadre des transferts de résidence fiscale : RFP 2013, n° 7-8 - W. Hannecart-Weyth, V. Sejalon-Moureaux et M. Thomas-Marotel, Fiscalité de l'assurance et territorialité. Analyse critique de l'article 990 I du Code général des impôts : RGDA 2013, p. 23 - V. Cornilleau et F.-X. Jeanmart, préc.

12 Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

4 *Ibidem*.

5 *Ibid.*, n° 3.

6 A. Devaux, Comment traiter le contrat d'assurance vie dans un contexte de mobilité internationale ? : Solution notaire hebdo, 28 nov. 2019, n° 39, p. 11 et s.

7 V. par ex. sur le sujet, H. Péroz et E. Fongaro, Droit international privé patrimonial de la famille : LexisNexis, Pratique notariale, 2<sup>e</sup> éd.

8 Règl. n° 650/2012, 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

## I. La loi applicable aux contrats souscrits avant le 17 décembre 2009

6. La détermination de la loi applicable aux contrats souscrits avant le 17 décembre 2009 suppose de distinguer selon que le souscripteur réside (A) ou non (B) sur le territoire d'un État membre de l'Espace économique européen.

### A. Le souscripteur résident dans un État membre de l'Espace économique européen

7. Lorsque le souscripteur était résident dans un État membre de l'Espace économique européen, la loi applicable aux contrats d'assurance vie souscrits avant le 17 décembre 2009 doit être **déterminée conformément à l'article L. 183-1 du code des assurances**. Selon ce texte, « *Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 310-5, sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.*

*Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre État membre de l'Espace économique européen, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'État dont le souscripteur est ressortissant ».*

Ce texte appelle un certain nombre d'observations.

8. D'une part, le code des assurances se borne à fixer une règle de conflit de lois, sans préciser le domaine de la loi applicable au contrat d'assurance vie. Sur ce point, l'article 4-5 de la deuxième directive du 8 novembre 1990, en matière d'assurance vie<sup>13</sup>, renvoie aux « *règles générales de droit international privé en matière contractuelle* ».

9. D'autre part, et surtout, le texte est le fruit de la transposition de l'article 4 de la directive précitée, lequel édictait des règles de conflit de lois à caractère bilatéral ; or, l'article L. 183-1, issu de la loi n° 92-685 du 16 juillet 1992, qui transpose la directive, est rédigé en termes unilatéraux. Néanmoins, en pratique, un caractère bilatéral doit être restitué à l'article L. 183-1, dès lors que la situation juridique envisagée ne relève pas du champ d'application de la loi française.

10. Ceci étant précisé, il ressort du premier alinéa de l'article L. 183-1 que **le critère de rattachement permettant de déterminer la loi applicable au contrat d'assurance vie est le lieu de l'engagement pris**. En application de l'article L. 310-5, « *est regardé comme État de l'engagement l'État où le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'État où est situé le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte* »<sup>14</sup>.

Au regard de ce qui précède, si le souscripteur est une

personne de nationalité française, ayant sa résidence principale en France, ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social en France<sup>15</sup>, seule la loi française est compétente pour régir le contrat d'assurance vie.

Si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) où il a sa résidence principale, le contrat d'assurance est soumis à la loi de cet État. Toutefois, cette dernière loi ne s'appliquera de façon impérative que si l'État en question n'a pas fait usage de la faculté, prévue par la deuxième directive, d'autoriser les parties à y déroger. Dans le même esprit, si le souscripteur personne morale a son siège social dans un État membre de l'Espace économique européen, autre que la France, ou si le contrat d'assurance se rapporte à un établissement de cette personne situé dans un État membre de l'Espace économique européen, autre que la France, le contrat d'assurance sera soumis à la loi de cet État.

Enfin, si le souscripteur personne physique est ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen, mais a sa résidence principale sur le territoire d'un autre État membre, le contrat d'assurance est régi par la loi de la résidence principale du souscripteur, sauf à ce que les parties aient choisi de soumettre le contrat à la loi de l'État de la nationalité du souscripteur.

11. Lorsque l'article L. 183-1 du code des assurances accorde un choix de la loi applicable aux parties au contrat, ce **choix doit être exprimé**<sup>16</sup>.

Complétant l'article L. 183-1, l'article L. 183-2 dispose que « *Les dispositions de l'article L. 183-1 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'État membre de l'engagement si le droit de cet État prévoit que ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat* ». Ce texte reprend, en matière d'assurance vie, les dispositions de l'article L. 181-3 en matière d'assurance dommages, à cette différence qu'il ne permet pas l'application des lois de police de l'État membre où le risque est situé mais de celles de l'État du lieu de l'engagement.

*Quid* dans les autres situations, et notamment lorsque le souscripteur n'est pas résident dans un État membre de l'EEE ?

### B. Le souscripteur non résident dans un État membre de l'Espace économique européen

12. Lorsque le souscripteur n'était pas résident dans un État membre de l'Espace économique européen, et dès lors que seuls sont ici envisagés les contrats conclus avant le 17 décembre 2009, il conviendra, en principe, de **faire application de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi**

13 Dir. n° 90-619, 8 nov. 1990 du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE : JOCE n° L. 330, 29 nov. 1990.

14 CA Paris, 6 juillet 2007 : Juris-Data n° 2007- 346660.

15 Ou si le contrat d'assurance se rapporte à un établissement de cette personne morale situé en France.

16 Cass. com., 22 févr. 2017, n° 15-17.425.

**applicable aux obligations contractuelles**, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> avril 1991.

En considération de son champ d'application dans l'espace, en matière d'assurance, la convention de Rome ne s'applique pas « *au contrat d'assurance qui couvre des risques situés dans les territoires des États membres de la Communauté économique européenne*<sup>17</sup>. Pour déterminer si un risque est situé dans ces territoires, le juge applique sa loi interne ». *A contrario*, il apparaît qu'un résident d'un territoire hors EEE peut voir son contrat d'assurance entrer dans le champ d'application de la Convention de Rome<sup>18</sup>.

En application de l'article 3 de ce traité, les parties au contrat peuvent choisir la loi applicable à leur convention. Le texte accorde ainsi une place particulièrement large à l'autonomie de la volonté. Plus avant, la Convention de Rome pose des critères de rattachement objectifs, applicables à défaut de choix de loi. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 4 du traité, le contrat est régi par la loi de la résidence habituelle du débiteur de la prestation caractéristique, c'est-à-dire, en matière d'assurance vie, de l'assureur.

La jurisprudence fournit peu d'exemples de mise en œuvre de la Convention de Rome du 19 juin 1980 en matière d'assurance vie. Il est toutefois permis d'évoquer un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 22 mai 2007<sup>19</sup>. Dans cette affaire, la cour régulatrice avait à connaître de la loi applicable à un contrat d'assurance vie souscrit par un résident américain auprès d'un assureur situé dans l'île de Man, et les parties n'avaient procédé à aucun choix de loi. La première chambre civile retient qu'à défaut de choix de loi, le contrat se trouvait régi par la loi de l'assureur, débiteur de la prestation caractéristique dans un contrat d'assurance, c'est-à-dire, au cas présent, par la loi de l'île de Man.

## II. La loi applicable aux contrats souscrits depuis le 17 décembre 2009

**13.** Pour les contrats souscrits après le 17 décembre 2009, le **règlement Rome I devient applicable**<sup>20</sup>. Ce texte repose sur une distinction selon que le preneur d'assurance a (A), ou non (B), sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

### A. Le souscripteur résident dans un État membre de l'Union européenne

**14.** Lorsque le souscripteur a sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, l'article 7, 3 du règlement Rome I, tel qu'appliqué au contrat d'assurance vie,

17 Étendu à l'EEE par le Traité de Porto.

18 Sur la question, v. not. P. Lavielle, Le contrat d'assurance vie face aux problématiques internationales, préc.

19 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 2007, n° 05-12.243.

20 Règl. (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

dispose que les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable à leur contrat la loi de tout État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat, ou la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle, ou la loi de l'État membre dont le preneur d'assurance est ressortissant.

**15.** Encore faut-il, pour que ces dispositions s'appliquent, que, conformément à l'article 7, 1 du règlement Rome I, le risque soit situé à l'intérieur du territoire des États membres. Se pose alors la **question de la localisation dudit risque en matière d'assurance vie**. À cet égard, l'État où se situe le risque s'entend du pays de l'engagement, c'est-à-dire de l'État où le preneur d'assurance a sa résidence habituelle<sup>21</sup>.

Au regard de la rédaction de l'article 7 3, en matière d'assurance vie, comme la loi de l'État où le risque est situé se confond avec la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle, il apparaît que, lorsque le souscripteur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, et que les parties au contrat entendent procéder à un choix de loi, celles-ci ne peuvent choisir que la loi de la résidence habituelle du preneur, ou, s'il a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, la loi de sa nationalité.

À défaut de choix, et toujours lorsque le preneur d'assurance vie a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, il ressort de l'article 7, 3 *in fine* que « *le contrat est régi par la loi de l'État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat* ». En d'autres termes, lorsque le preneur d'assurance vie a sa résidence habituelle dans un État membre, à défaut de choix, la loi applicable est celle de l'État de cette résidence habituelle.

*Quid* lorsque le preneur d'assurance n'est pas résident dans un État membre de l'Union européenne ?

### B. Le souscripteur non résident dans un État membre de l'Union européenne

**16.** Lorsque le souscripteur ne réside pas dans un État membre de l'Union européenne, il convient de faire application des règles « générales » posées par le règlement Rome I, et figurant aux articles 3 et 4 du texte.

**17.** Selon l'article 3, 1, « *le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause* ».

Il ressort de ce texte que lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne, **la liberté de choix de la loi applicable au contrat d'assurance vie est totale**. Les parties peuvent choisir n'importe quelle loi, sous réserve bien sûr du respect des lois de police<sup>22</sup>. Il ne faudra pas, non plus, que l'application d'une disposition de la loi désignée soit manifestement

21 A. Devaux, Comment traiter le contrat d'assurance vie dans un contexte de mobilité internationale ?, préc.

22 Règl. Rome I, art. 9.

incompatible avec l'ordre public du for ; une telle disposition se verrait alors écartée sur le fondement de l'exception d'ordre public international prévue par l'article 21 du règlement Rome I.

On observera en outre que le règlement revêtant un caractère universel, la loi désignée peut ne pas être la loi d'un État membre<sup>23</sup>.

**18.** Lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, et à défaut de choix, la loi applicable au contrat d'assurance vie doit être déterminée en application de l'article 4 du règlement Rome I.

À cet égard, une hésitation est permise quant à la disposition pertinente à appliquer.

En effet, l'article 4, 1 dresse une liste de contrats nommés pour lesquels le texte précise, à défaut de choix, quelle est la loi applicable. Le contrat d'assurance vie ne figure pas dans ladite liste. En revanche, l'article 4, 1, b vise le contrat de prestation

de service. Ne serait-ce pas le cas du contrat d'assurance vie ?

Si tel était le cas, la loi applicable, à défaut de choix, lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre serait la loi du pays dans lequel le prestataire de services à sa résidence habituelle. Il s'agit, à l'évidence, de la loi de l'État dans lequel se trouve l'assureur. La solution serait d'ailleurs la même si le contrat d'assurance vie ne devait pas relever de l'article 4, 1, b. En effet, il ressort de l'article 4, 2 du règlement Rome I que lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1, ledit contrat est régi par la loi du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle, soit, là encore, la loi de l'État dans lequel se trouve l'assureur.

Ainsi, pour les contrats d'assurance vie conclus depuis le 17 décembre 2009, lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, et **à défaut de choix de loi, la loi applicable au contrat est celle de l'État sur le territoire duquel est établi l'assureur.**

E. FONGARO ■

---

<sup>23</sup> *Ibidem*, art. 2.